

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PELVOUX
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4, L341-1, L414-4, R331-19, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 juin 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PELVOUX (HAUTES-ALPES), pour la période 1980 - 2029 ;

VU l'avis favorable du directeur du Parc National des Ecrins, en date du 27 mars 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du PELVOUX (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 5 972,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 123,67 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (78 %) et de feuillus divers (22 %). Le reste, soit 5 848,36 ha, est constitué de pelouses alpines, de glaciers, de rochers et de landes.

Aucune essence-objectif n'a été choisie en raison du classement hors sylviculture de la totalité de la forêt.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 5 355,32 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention en coupes ou travaux sylvicoles au titre de la production ligneuse de la protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe à vocation de protection, d'une contenance de 616,71 ha, dont les peuplements jouent un rôle de protection contre les risques naturels, qui ne fera l'objet d'aucune intervention en coupes ou travaux sylvicoles au titre de la production ligneuse.
- La forêt est entièrement incluse en zone cœur du Parc National des Ecrins mais aussi dans la division de restauration des terrains en montagne du Pelvoux, aussi la totalité des unités de gestion constitue d'une part une division « Cœur de parc national » et d'autre part une division « RTM », afin de permettre un suivi spécifique des actions menées au regard de ces deux enjeux ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PELVOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9310036, dénommée « Ecrins », à la zone spéciale de conservation FR 9301498 dénommée « Combeynot - Lautaret - Ecrins » ;
- la réglementation propre au cœur de Parc National.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Pelvoux pour la période 1980-2029, est abrogé au 1er janvier 2018.

Aucune essence-objectif n'a été choisie en raison du classement hors sylviculture de la totalité de la forêt.

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **09 AOUT 2019**
Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON